



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 210

Projet de loi 210

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and make complementary
amendments to other Acts**

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l'enfance
et à la famille et apportant
des modifications complémentaires
à d'autres lois**

The Hon. M. Bountrogianni
Minister of Children and Youth Services

L'honorable M. Bountrogianni
Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading June 6, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 6 juin 2005
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Child and Family Services Act* to permit courts to make custody orders for children in need of protection and openness orders for Crown wards who are the subject of a plan for adoption. The Bill makes additional amendments to the Act and complementary amendments to the *Children's Law Reform Act*, the *Education Act* and the *Vital Statistics Act*.

Section 1 of the Act sets out the purposes of the Act. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of the Act is amended to provide that one of the purposes of the Act is to recognize that children's services should be provided in a manner that provides for early assessment, planning and decision-making and that takes into consideration the participation of the child's relatives and members of the child's community.

New sections 20.2 and 51.1 of the Act provide for the use of alternative dispute resolution methods before and during proceedings under Part III of the Act and provide for representation by the Children's Lawyer where alternative dispute resolution is proposed. New sections 145.2 and 153.1 of the Act (described below) provide for the use of alternative dispute resolution on applications to vary or terminate openness orders.

Section 37 of the Act is amended to include the home of a relative of a child and a home of a member of the child's extended family or community as a place of safety for temporary placement following an apprehension, subject to an assessment of the home conducted by the society in accordance with the regulations.

Sections 51 and 57 of the Act are amended to permit the court, when making a supervision order in respect of a child, to impose terms and conditions on any person who puts forward a plan for the care and custody of the child or a plan for access to the child or on any person who would participate in one of these plans. New section 65.2 of the Act (described below) contains similar provisions.

Section 54 of the Act is amended to permit the court to order an assessment in a protection proceeding under Part III of the Act in accordance with the regulations.

Currently, if a court finds a child in need of protection under Part III of the Act and it is in the child's best interests for the court to make a custody order, the order can be made only under a separate application under the *Children's Law Reform Act*. New section 57.1 of the Act permits the court to make a custody order under Part III of the *Child and Family Services Act*, granting custody of the child to a person other than a foster parent. Any appeal of the custody order is under section 69 of the Act; but, any subsequent review of the custody order and of any access order made concurrently can be made only by way of an application under the *Children's Law Reform Act*, as if the orders had been made originally under that Act.

If a custody order is made under section 57.1 or new 65.2 of the Act (described below), new subsections 59 (1.1) and (1.2) of the Act provide for access orders to permit continued contact with any person, including a person who previously cared for the child.

If a child is made a Crown ward, existing access orders must terminate, but a new access order may be made under the rules

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en vue de permettre aux tribunaux de rendre des ordonnances de garde pour les enfants qui ont besoin de protection, ainsi que des ordonnances de communication pour les pupilles de la Couronne qui font l'objet d'un plan d'adoption. Le projet de loi apporte des modifications supplémentaires à cette loi de même que des modifications complémentaires à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à la *Loi sur l'éducation* et à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

L'article 1 de la Loi énonce les objets de celle-ci. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de la Loi est modifiée afin de prévoir qu'un des objets de la Loi est de reconnaître le fait que les services à l'enfance devraient être fournis d'une façon qui prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces et qui tient compte de la participation des parents de l'enfant et des membres de sa communauté.

Les nouveaux articles 20.2 et 51.1 de la Loi prévoient l'utilisation de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends avant les instances prévues par la partie III de la Loi et au cours de celles-ci, ainsi que la représentation par l'avocat des enfants lorsque de telles méthodes sont proposées. Les nouveaux articles 145.2 et 153.1 de la Loi (voir ci-dessous) prévoient l'utilisation de ces mêmes méthodes lors de requêtes en modification ou en révocation d'ordonnances de communication.

L'article 37 de la Loi est modifié de manière à prévoir que le foyer d'un parent de l'enfant et celui d'un membre de sa famille élargie ou de sa communauté est un lieu sûr aux fins d'un placement provisoire à la suite d'une appréhension, sous réserve d'une évaluation du foyer effectuée par la société conformément aux règlements.

Les articles 51 et 57 de la Loi sont modifiés afin de permettre au tribunal, lorsqu'il rend une ordonnance de surveillance à l'égard d'un enfant, d'imposer des conditions à quiconque propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant, ou participerait à l'un de ces programmes. Le nouvel article 65.2 de la Loi (voir ci-dessous) comprend des dispositions similaires.

L'article 54 de la Loi est modifié afin de permettre au tribunal d'ordonner une évaluation conformément aux règlements dans le cadre d'une instance portant sur la protection de l'enfant prévue par la partie III.

À l'heure actuelle, si un tribunal conclut qu'un enfant a besoin de protection aux termes de la partie III de la Loi et qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant qu'il rende une ordonnance de garde, celle-ci ne peut être rendue que dans le cadre d'une requête distincte présentée aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Le nouvel article 57.1 de la Loi permet au tribunal de rendre, en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, une ordonnance accordant la garde de l'enfant à une personne autre qu'un père ou une mère de famille d'accueil. Les appels de ces ordonnances sont interjetés en vertu de l'article 69 de la Loi. Toutefois, les examens subséquents de ces ordonnances et de toute ordonnance de visite rendue en même temps ne peuvent être effectués que par voie de requête présentée aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, comme si elles avaient été rendues à l'origine aux termes de cette loi.

S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 ou du nouvel article 65.2 de la Loi (voir ci-dessous), les nouveaux paragraphes 59 (1.1) et (1.2) de la Loi prévoient qu'il soit rendu des ordonnances de visite pour permettre le maintien des contacts avec une personne, y compris une personne qui a déjà pris soin de l'enfant.

Si un enfant devient pupille de la Couronne, les ordonnances de visite existantes doivent prendre fin. Toutefois, une nouvelle

in new subsection 59 (2.1) of the Act.

New subsection 59 (4) of the Act permits a society to allow contact or communication between a person and a Crown ward if it is in the child's best interests and there is no openness order or access order in effect with respect to the person and the Crown ward.

Amendments to section 61 of the Act streamline the process for the review of a decision by a society to remove a child who is a Crown ward from the care of a foster parent with whom the child has lived for at least two years.

Section 64 of the Act is repealed and re-enacted to limit status reviews to children who are subject to orders under subsection 57 (1) of the Act for society supervision or society wardship. Section 65 of the Act is amended to permit custody orders to be made under section 57.1 of the Act on a status review.

New sections 65.1 and 65.2 of the Act provide for status reviews of children who are Crown wards or who were previously Crown wards and are subject to orders, including custody orders, made under new section 65.2. The procedure for a status review under section 65.1 is similar to the current procedure under section 64 of the Act. Under section 65.2 of the Act, the court may make a supervision order, an order granting custody to any person, including a foster parent, or an order for Crown wardship. Any prior order for Crown wardship terminates if a supervision or custody order is made.

Amendments to section 68 of the Act provide that a society's complaint review procedures must satisfy prescribed requirements for hearing and dealing with complaints made by persons who sought or received services from a society. The amendments eliminate the previous right to a review by a Ministry Director and make it clear that no review is available if the subject of the complaint is an issue that will be or has been decided by the court.

The re-enactment of section 144 of the Act clarifies the circumstances in which a review is available when a society decides not to place a child with a particular person for adoption or a society or licensee decides to remove a child who has been placed for adoption.

If a child who is a Crown ward has been or may be placed for adoption, the society may apply to the court for an openness order under new section 145.1 of the Act before an adoption order is made. The court may make an openness order only with the consent of the parties. The society or a person with whom a child is placed for adoption may apply under new section 145.2 of the Act to vary or terminate an openness order, but only before an adoption order is made.

After adoption, the adoptive parent, the person who is permitted by the openness order to communicate or have a relationship with the child or a society that participates in or supervises the arrangement under the openness order may apply to the court under new section 153.1 of the Act to vary or terminate the openness order.

New section 153.5 of the Act provides for legal representation of a child in a proceeding relating to an openness order.

ordonnance de visite peut être rendue s'il est satisfait aux exigences du nouveau paragraphe 59 (2.1) de la Loi.

En vertu du nouveau paragraphe 59 (4), la société peut permettre des contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne si cela est dans l'intérêt véritable de l'enfant et qu'aucune ordonnance de communication ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard.

Les modifications apportées à l'article 61 de la Loi simplifient le processus d'examen de la décision de la société de retirer un pupille de la Couronne des soins d'un père ou d'une mère de famille d'accueil chez qui il a demeuré pendant au moins deux ans.

L'article 64 de la Loi est abrogé et réédité afin que les révisions de statut soient limitées aux enfants qui font l'objet d'ordonnances de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendues aux termes du paragraphe 57 (1) de la Loi. L'article 65 de la Loi est modifié afin de permettre au tribunal de rendre une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 de la Loi lors d'une requête en révision de statut.

Les nouveaux articles 65.1 et 65.2 de la Loi prévoient la révision du statut des enfants qui sont des pupilles de la Couronne ou qui l'ont déjà été et font présentement l'objet d'ordonnances, y compris des ordonnances de garde, rendues en vertu du nouvel article 65.2. Les modalités prévues pour la révision de statut aux termes du nouvel article 65.1 sont similaires à celles actuellement prévues à l'article 64 de la Loi. En vertu du nouvel article 65.2, le tribunal peut rendre une ordonnance de surveillance, une ordonnance qui accorde la garde à une personne, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, ou une ordonnance de tutelle par la Couronne. Les ordonnances antérieures de tutelle par la Couronne prennent fin lorsqu'est rendue une ordonnance de surveillance ou de garde.

Les modifications apportées à l'article 68 de la Loi prévoient que le processus d'examen des plaintes de chaque société doit se conformer aux exigences prescrites relatives à l'audition et au règlement des plaintes faites par des personnes concernant les services qu'elles lui ont demandés ou qu'elle leur a fournis. Ces modifications suppriment le droit de demander un examen effectué par un directeur du ministère et précisent qu'il n'y a pas d'examen lorsque l'objet de la plainte est une question qui a été ou qui sera tranchée par le tribunal.

La réédiction de l'article 144 de la Loi précise les circonstances dans lesquelles il est possible de demander que soit examinée la décision d'une société de ne pas placer un enfant chez une personne précise en vue de son adoption ou la décision d'une société ou d'un titulaire de permis de retirer un enfant qui a été placé en vue de son adoption.

Si un enfant qui est pupille de la Couronne a été ou peut être placé en vue de son adoption, la société peut, avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication en vertu du nouvel article 145.1 de la Loi. Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance de communication qu'avec le consentement des parties. En vertu du nouvel article 145.2, la société ou la personne chez qui l'enfant est placé en vue de son adoption peut présenter une requête en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication, mais seulement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Après une adoption, le père adoptif, la mère adoptive, la personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant, ou la société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participe peut, en vertu du nouvel article 153.1 de la Loi, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer l'ordonnance de communication.

Le nouvel article 153.5 de la Loi prévoit que l'enfant peut être représenté par un avocat dans une instance portant sur une ordonnance de communication.

New section 153.6 of the Act permits parties to negotiate and enter into their own openness agreements before or after adoption.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Amendments to sections 26 and 28 of the *Children's Law Reform Act* relate to new section 57.1 of the *Child and Family Services Act*.

The amendments to section 47 of the *Education Act* revise wording to accord with terminology used in the *Child and Family Services Act*.

Section 28 of the *Vital Statistics Act* is amended so that if an adoptive parent reregisters an adopted child's birth, the birth registration will no longer read as if the adopted child had been born to the adoptive parent.

Le nouvel article 153.6 de la Loi permet aux parties de négocier et de conclure des accords de communication avant ou après l'adoption.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les modifications apportées aux articles 26 et 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont liées au nouvel article 57.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Les modifications apportées à la *Loi sur l'éducation* révisent le libellé de l'article 47 pour qu'il se conforme à la terminologie de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

L'article 28 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié pour que, si le père adoptif ou la mère adoptive enregistre la naissance d'un enfant adopté, l'enregistrement de la naissance ne se lise plus comme si l'enfant adopté était né du père adoptif ou de la mère adoptive.

**An Act to amend the
Child and Family Services Act
and make complementary
amendments to other Acts**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Paragraph 3 of subsection 1 (2) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

3. To recognize that children’s services should be provided in a manner that,
 - i. respects a child’s need for continuity of care and for stable relationships within a family,
 - ii. takes into account physical and mental developmental differences among children,
 - iii. provides early assessment, planning and decision-making to achieve permanent plans for children in accordance with their best interests, and
 - iv. considers the participation of a child, his or her parents and relatives and the members of the child’s extended family and community, where appropriate.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“extended family” means persons to whom a child is related by blood, through a spousal relationship or through adoption; (“famille élargie”)

“relative” means, with respect to a child, a person who is the child’s grandparent, great-uncle, great-aunt, uncle or aunt, whether by blood, through a spousal relationship or through adoption; (“parent”)

(2) The definition of “residential service” in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la
Loi sur les services à l’enfance
et à la famille et apportant
des modifications complémentaires
à d’autres lois**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure à l’[Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La disposition 3 du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Reconnaître que les services à l’enfance devraient être fournis d’une façon qui, à la fois :
 - i. respecte les besoins de l’enfant en ce qui concerne la continuité des soins et des relations stables au sein d’une famille,
 - ii. tient compte des différences qui existent entre les enfants sur le plan du développement physique et mental,
 - iii. prévoit une évaluation, une planification et une prise de décision précoces en vue d’arriver à des plans permanents pour les enfants qui soient dans leur intérêt véritable,
 - iv. tient compte de la participation de l’enfant, de son père, de sa mère, de ses parents et des membres de sa famille élargie et de sa communauté, si cela est approprié.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«famille élargie» Personnes à qui un enfant est lié par le sang, une union conjugale ou l’adoption. («extended family»)

«parent» Relativement à un enfant, s’entend d’une personne qui est son grand-père, sa grand-mère, son grand-oncle, sa grand-tante, son oncle ou sa tante, par le sang, une union conjugale ou l’adoption. («relative»)

(2) La définition de «service en établissement» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“residential service” means boarding, lodging and associated supervisory, sheltered or group care provided for a child away from the home of the child’s parent, other than boarding, lodging or associated care for a child who has been placed in the lawful care and custody of a relative or member of the child’s extended family or community, and “residential care” and “residential placement” have corresponding meanings; (“service en établissement”, “soins en établissement”, “placement en établissement”)

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Child’s community

(3) For the purposes of this Act, the following persons are members of a child’s community:

1. A person who has ethnic, cultural or religious ties in common with the child or with a parent, sibling or relative of the child.
2. A person who has a beneficial and meaningful relationship with the child or with a parent, sibling or relative of the child.

3. Subsection 17 (2) of the Act is repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Designation of places of safety

18. For the purposes of Part III, a Director or local director may designate a place as a place of safety and may designate a class of places as places of safety.

5. The Act is amended by adding the following section:

Resolution of issues by prescribed method of alternative dispute resolution

20.2 (1) If a child is or may be in need of protection under this Act, a society shall consider whether a prescribed method of alternative dispute resolution could assist in resolving any issue related to the child or a plan for the child’s care.

Children’s Lawyer

(2) If a society or a person, including a child, who is receiving child welfare services proposes that a prescribed method of alternative dispute resolution be undertaken to assist in resolving an issue relating to a child or a plan for the child’s care, legal representation may be provided for the child if the Children’s Lawyer is of the opinion that legal representation is appropriate.

6. (1) The definition of “extended family” in subsection 37 (1) of the Act is repealed.

(2) The definition of “place of safety” in subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“place of safety” means a foster home, a hospital, a person’s home that satisfies the requirements of subsection

«service en établissement» Le vivre, le couvert et les soins qui s’y rapportent, soit la surveillance, soit les soins en établissement protégé ou les soins de groupe fournis à l’enfant à l’extérieur du foyer de son père ou de sa mère, à l’exclusion du vivre, du couvert et des soins qui s’y rapportent fournis à l’enfant qui a été confié à la garde légitime et aux soins d’un parent ou d’un membre de sa famille élargie ou de sa communauté. Les termes «soins en établissement» et «placement en établissement» ont un sens correspondant. («residential service», «residential care», «residential placement»)

(3) L’article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Communauté de l’enfant

(3) Pour l’application de la présente loi, les personnes suivantes sont membres de la communauté d’un enfant :

1. La personne qui a des liens ethniques, culturels ou religieux en commun avec l’enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.
2. La personne qui a une relation bénéfique et importante avec l’enfant ou avec le père, la mère, le frère, la soeur ou un parent de celui-ci.

3. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est abrogé.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Désignation de lieux sûrs

18. Pour l’application de la partie III, le directeur ou le directeur local peut désigner un lieu ou une catégorie de lieux comme lieux sûrs.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends

20.2 (1) Si un enfant a ou peut avoir besoin de protection aux termes de la présente loi, la société étudie si une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pourrait aider à régler les questions qui se rapportent à l’enfant ou à un programme de soins à lui fournir.

Avocat des enfants

(2) Si la société ou une personne, y compris un enfant, qui reçoit des services de bien-être de l’enfance propose qu’une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends soit appliquée en vue d’aider à régler une question qui se rapporte à un enfant ou à un programme de soins à lui fournir, l’enfant peut être représenté par un avocat si l’avocat des enfants est d’avis que cela est approprié.

6. (1) La définition de «famille élargie» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée.

(2) La définition de «lieu sûr» au paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu sûr» Famille d’accueil, hôpital, foyer d’une personne qui satisfait aux exigences du paragraphe (5) ou

(5) or a place or one of a class of places designated as a place of safety by a Director or local director under section 18, but does not include,

- (a) a place of secure custody as defined in Part IV, or
- (b) a place of secure temporary detention as defined in Part IV. («lieu sûr»)

(3) Paragraph 6 of subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

- 6. The child's relationships and emotional ties by blood, by spousal relationship, through adoption, or with members of the child's extended family or community.

(4) Section 37 of the Act is amended by adding the following subsection:

Place of safety

(5) For the purposes of the definition of "place of safety" in subsection (1), a person's home is a place of safety for a child if,

- (a) the person is a relative of the child or a member of the child's extended family or community; and
- (b) the society has conducted an assessment of the person's home in accordance with the prescribed procedures and is satisfied that the person is willing and able to provide a safe home environment for the child.

7. (1) Clause 48 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) where the child is in a society's care under an order for society wardship under section 57 or an order for Crown wardship under section 57 or 65.2, the hearing shall be held in the society's territorial jurisdiction; and

(2) Clause 48 (2) (c) of the Act is amended by striking out "under section 57" and substituting "under section 57 or 65.2".

8. (1) Clause 51 (2) (b) of the Act is amended by striking out "relating to the child's supervision".

(2) Clause 51 (2) (c) of the Act is amended by striking out "relating to the child's supervision".

(3) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Placement with relative, etc.

(3.1) Before making a temporary order for care and custody under clause (2) (d), the court shall consider whether it is in the child's best interests to make an order under clause (2) (c) to place the child in the care and custody of a person who is a relative of the child or a member of the child's extended family or community.

lieu ou catégorie de lieux désignés comme tels par le directeur ou le directeur local en vertu de l'article 18. Sont exclus :

- a) un lieu de garde en milieu fermé au sens de la partie IV;
- b) un lieu de détention provisoire en milieu fermé au sens de la partie IV. («place of safety»)

(3) La disposition 6 du paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 6. Les relations et les liens affectifs de l'enfant, établis par le sang, une union conjugale ou l'adoption, ou avec les membres de sa famille élargie ou de sa communauté.

(4) L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lieu sûr

(5) Pour l'application de la définition de «lieu sûr» au paragraphe (1), le foyer d'une personne est un lieu sûr pour un enfant si :

- a) d'une part, la personne est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté;
- b) d'autre part, la société a effectué une évaluation du foyer conformément aux modalités prescrites et est convaincue que la personne est disposée et apte à offrir un milieu de vie sûr à l'enfant.

7. (1) L'alinéa 48 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) si l'enfant est confié aux soins d'une société aux termes d'une ordonnance de tutelle par la société prévue à l'article 57 ou d'une ordonnance de tutelle par la Couronne prévue à l'article 57 ou 65.2, l'audience est tenue dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence;

(2) L'alinéa 48 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de l'article 57 ou 65.2» à «en vertu de l'article 57».

8. (1) L'alinéa 51 (2) b) de la Loi est modifié par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance».

(2) L'alinéa 51 (2) c) de la Loi est modifié par suppression de «en ce qui concerne cette surveillance» à la fin de l'alinéa.

(3) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Placement chez un parent ou une autre personne

(3.1) Avant de rendre une ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde aux termes de l'alinéa (2) d), le tribunal examine s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) c) en vue de le confier aux soins et à la garde d'une personne qui est un parent de l'enfant ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté.

Terms and conditions in order

(3.2) A temporary order for care and custody of a child under clause (2) (b) or (c) may impose,

- (a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;
- (b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and
- (c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or to purchase any goods or services.

9. The Act is amended by adding the following section:**Use of prescribed methods of alternative dispute resolution**

51.1 At any time during a proceeding under this Part, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceeding to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding.

10. (1) Subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Order for assessment**

(1) The court may make an order in accordance with the regulations that one or more of the following persons attend and undergo an assessment within a specified time by a specified person who is qualified, in the court's opinion, to perform medical, emotional, developmental, psychological, educational or social assessments and who has consented to perform the assessment:

1. The child.
2. A parent of the child.
3. Any other person, other than a foster parent, who is putting forward or would participate in a plan for the care and custody of or access to the child.

Assessment only for purposes of this Part

(1.1) The court may order an assessment referred to in subsection (1) only for the purposes of a proceeding under this Part.

(2) Subsection 54 (8) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

Conditions accompagnant l'ordonnance

(3.2) L'ordonnance provisoire portant sur les soins et la garde d'un enfant prévue à l'alinéa (2) b) ou c) peut imposer :

- a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;
- b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;
- c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Usage des méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends**

51.1 À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue par la présente partie, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre aux parties de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

10. (1) Le paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Ordonnance portant sur l'évaluation**

(1) Le tribunal peut, conformément aux règlements, rendre une ordonnance portant que, dans un délai défini, une ou plusieurs des personnes suivantes se fassent évaluer par la personne précisée dans l'ordonnance qui, de l'avis du tribunal, est compétente pour procéder à des évaluations d'ordre médical, affectif, psychologique, scolaire ou social ou portant sur le développement et qui a accepté cette tâche :

1. L'enfant.
2. Le père ou la mère de l'enfant.
3. Toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme.

Évaluation pour l'application de la présente partie seulement

(1.1) Le tribunal ne peut ordonner l'évaluation visée au paragraphe (1) qu'aux fins d'une instance prévue par la présente partie.

(2) Le paragraphe 54 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) a proceeding under Part VII respecting an application to make, vary or terminate an openness order; or

11. Section 55 of the Act is amended by striking out “section 57” in the portion before clause (a) and substituting “section 57 or 57.1”.

12. Section 56 of the Act is amended by striking out “section 57 or 65” in the portion before clause (a) and substituting “section 57, 57.1, 65 or 65.2”.

13. (1) Subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “one of the following orders” in the portion before paragraph 1 and substituting “one of the following orders or an order under section 57.1”.

(2) Paragraph 1 of subsection 57 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Supervision order

1. That the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three months and not more than 12 months.

(3) Paragraph 3 of subsection 57 (1) of the Act is amended by striking out “section 65” and substituting “section 65.2”.

(4) Subsection 57 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Court to inquire

(2) In determining which order to make under subsection (1) or section 57.1, the court shall ask the parties what efforts the society or another agency or person has made to assist the child before intervention under this Part.

(5) Subsection 57 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Terms and conditions of supervision order

(8) If the court makes a supervision order under paragraph 1 of subsection (1), the court may impose,

- (a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;
- (b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and
- (c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services.

b.1) d'une instance prévue par la partie VII ayant trait à une requête en vue d'obtenir, de modifier ou de révoquer une ordonnance de communication;

11. L'article 55 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 57 ou 57.1» à «l'article 57» dans le passage qui précède l'alinéa a).

12. L'article 56 de la Loi est modifié par substitution de «l'article 57, 57.1, 65 ou 65.2» à «l'article 57 ou 65» dans le passage qui précède l'alinéa a).

13. (1) Le paragraphe 57 (1) de la Loi est modifié par substitution de «il rend, dans l'intérêt véritable de l'enfant, l'une des ordonnances suivantes ou l'ordonnance prévue à l'article 57.1» à «il ordonne, dans l'intérêt véritable de l'enfant, selon le cas» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 1 du paragraphe 57 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance portant sur la surveillance

1. Que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois.

(3) La disposition 3 du paragraphe 57 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65».

(4) Le paragraphe 57 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements exigés par le tribunal

(2) Lorsqu'il décide de l'ordonnance à rendre aux termes du paragraphe (1) ou de l'article 57.1, le tribunal demande aux parties quels efforts la société, un autre organisme ou une personne a faits afin d'aider l'enfant avant l'intervention en vertu de la présente partie.

(5) Le paragraphe 57 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(8) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à la disposition 1 du paragraphe (1), le tribunal peut imposer :

- a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;
- b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;
- c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

14. The Act is amended by adding the following section:

Custody order

57.1 (1) Subject to subsection (4), if a court finds that an order under this section instead of an order under subsection 57 (1) would be in a child's best interests, the court may make an order granting custody of the child to one or more persons, other than a foster parent of the child, with the consent of the person or persons.

Deemed to be order under *Children's Law Reform Act*

(2) An order made under subsection (1) and any access order under section 58 that is made at the same time as the order under subsection (1) shall be deemed to be made under section 28 of the *Children's Law Reform Act* and the court,

- (a) may make any order under subsection (1) that the court may make under section 28 of that Act; and
- (b) may give any directions that it may give under section 34 of that Act.

Exception

(3) Despite subsection (2), an order under subsection (1) and any access order under section 58 that is made at the same time as the order under subsection (1) are orders under this Part for the purposes of appealing from the orders under section 69.

Conflict of laws

- (4) No order shall be made under this section if,
 - (a) an order granting custody of the child has been made under the *Divorce Act* (Canada); or
 - (b) in the case of an order that would be made by the Ontario Court of Justice, the order would conflict with an order made by a superior court.

Application of s. 57 (3)

(5) Subsection 57 (3) applies for the purposes of this section.

15. The Act is amended by adding the following section:

Effect of custody proceedings

57.2 If a proceeding is commenced under this Part, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act.

16. Clause 58 (6) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) the disposition of an application under section 64 or 65.1; or

14. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de garde

57.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), si le tribunal constate qu'une ordonnance prévue au présent article, plutôt qu'une prévue au paragraphe 57 (1), serait dans l'intérêt véritable de l'enfant, il peut rendre une ordonnance accordant la garde de l'enfant à une ou à plusieurs personnes, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil de l'enfant, si la ou les personnes y consentent.

Ordonnance réputée rendue aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toute ordonnance de visite rendue en même temps en vertu de l'article 58 sont réputées être rendues aux termes de l'article 28 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et le tribunal peut faire ce qui suit :

- a) rendre en vertu du paragraphe (1) toute ordonnance qu'il peut rendre aux termes de l'article 28 de cette loi;
- b) donner les directives qu'il peut donner aux termes de l'article 34 de cette loi.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et toute ordonnance de visite rendue en même temps en vertu de l'article 58 sont des ordonnances rendues aux termes de la présente partie aux fins d'interjeter appel de ces ordonnances en vertu de l'article 69.

Conflit de lois

(4) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article si, selon le cas :

- a) une ordonnance accordant la garde de l'enfant a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) dans le cas d'une ordonnance qui serait rendue par la Cour de justice de l'Ontario, elle serait incompatible avec une ordonnance rendue par une cour supérieure.

Application du par. 57 (3)

(5) Le paragraphe 57 (3) s'applique aux fins du présent article.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Effet de l'instance relative à la garde

57.2 L'instance introduite aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

16. L'alinéa 58 (6) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) le règlement d'une requête présentée aux termes de l'article 64 ou 65.1;

17. (1) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsections:

Access after custody order under s. 57.1

(1.1) If a custody order is made under section 57.1 removing a child from the person who had charge of the child immediately before intervention under this Part, the court shall make an order for access by the person unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests.

Access after supervision order or custody order under s. 65.2 (1)

(1.2) If an order is made for supervision under clause 65.2 (1) (a) or for custody under clause 65.2 (1) (b), the court shall make an order for access by every person who had access before the application for the order was made under s. 65.1, unless the court is satisfied that continued contact will not be in the child's best interests.

(2) Subsection 59 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Termination of access to Crown ward

(2) Where the court makes an order that a child be made a ward of the Crown, any order for access made under this Part with respect to the child is terminated.

Access: Crown ward

(2.1) A court shall not make or vary an access order made under section 58 with respect to a Crown ward unless the court is satisfied that,

- (a) the relationship between the person and the child is beneficial and meaningful to the child; and
- (b) the ordered access will not impair the child's future opportunities for adoption.

(3) Clause 59 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the court is no longer satisfied that the requirements set out in clauses (2.1) (a) and (b) are satisfied.

(4) Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

Society may permit contact or communication

(4) If a society believes that contact or communication between a person and a Crown ward is in the best interests of the Crown ward and no openness order under Part VII or access order is in effect with respect to the person and the Crown ward, the society may permit contact or communication between the person and the Crown ward.

18. The Act is amended by adding the following section:

17. (1) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue à l'art. 57.1

(1.1) S'il est rendu une ordonnance de garde en vertu de l'article 57.1 afin de retirer l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie, le tribunal rend une ordonnance accordant à cette personne un droit de visite, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

Droit de visite suite à l'ordonnance prévue au par. 65.2 (1)

(1.2) S'il est rendu une ordonnance de surveillance en vertu de l'alinéa 65.2 (1) a) ou une ordonnance de garde en vertu de l'alinéa 65.2 (1) b), le tribunal rend une ordonnance accordant un droit de visite à chaque personne qui avait un tel droit avant que la requête en vue d'obtenir l'ordonnance n'ait été présentée aux termes de l'article 65.1, sauf s'il est convaincu que des contacts continus ne seraient pas dans l'intérêt véritable de l'enfant.

(2) Le paragraphe 59 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation du droit de visiter un pupille de la Couronne

(2) Lorsque le tribunal ordonne qu'un enfant soit confié à la Couronne en qualité de pupille, est révoquée toute ordonnance accordant le droit de le visiter rendue aux termes de la présente partie.

Droit de visite : pupille de la Couronne

(2.1) Le tribunal ne doit pas rendre ou modifier une ordonnance accordant le droit de visiter un pupille de la Couronne en vertu de l'article 58, à moins d'être convaincu de ce qui suit :

- a) la relation entre la personne et l'enfant est bénéfique et importante pour celui-ci;
- b) le droit de visite ne compromettra pas les possibilités futures d'adoption de l'enfant.

(3) L'alinéa 59 (3) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le tribunal n'est plus convaincu qu'il est satisfait aux exigences énoncées aux alinéas (2.1) a) et b).

(4) L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contacts ou communication permis par la société

(4) Lorsque la société croit que les contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne sont dans l'intérêt véritable de celui-ci et qu'aucune ordonnance de communication prévue par la partie VII ou ordonnance de visite n'est en vigueur à leur égard, elle peut permettre des contacts ou la communication entre eux.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Review of access order made concurrently with custody order

59.1 No order for access under section 58 is subject to review under this Act if it is made at the same time as a custody order under section 57.1, but it may be the subject of an application under section 21 of the *Children's Law Reform Act* and the provisions of that Act apply as if the order had been made under that Act.

19. (1) Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Placement of wards**

(1) This section applies where a child is made a society ward under paragraph 2 of subsection 57 (1) or a Crown ward under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1).

(2) Subsections 61 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:**Rights of foster parents in certain cases**

(7) Where a child is a Crown ward and has lived continuously with a foster parent for two years, the society shall not remove the child under subsection (6) without first giving the foster parent 10 days notice in writing of the proposed removal and of the foster parent's right to a review under this section.

Right to review

(7.1) A foster parent who receives a notice under subsection (7) may, within 10 days after receiving the notice, apply in accordance with the regulations for a review of the proposed removal.

Review

(8) If a foster parent applies for a review in accordance with the regulations, the following rules apply:

1. The review of the proposed removal shall be conducted by,
 - i. a person designated by the Director,
 - ii. a prescribed person, or
 - iii. a member of a prescribed class of persons.
2. The review shall be conducted in accordance with the prescribed practices and procedures.
3. The person conducting the review shall confirm the proposal to remove the child or direct the society not to carry out the proposed removal, and shall give written reasons for his or her decision.
4. Subject to subsection (9), the society shall not carry out the proposed removal of the child unless

Révision de l'ordonnance de visite rendue en même temps qu'une ordonnance de garde

59.1 L'ordonnance de visite prévue à l'article 58 n'est pas susceptible de révision aux termes de la présente loi si elle est rendue en même temps que l'ordonnance de garde prévue à l'article 57.1. Toutefois, elle peut faire l'objet d'une requête prévue à l'article 21 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et les dispositions de cette loi s'appliquent comme si l'ordonnance avait été rendue aux termes de celle-ci.

19. (1) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Placement des pupilles**

(1) Le présent article s'applique si l'enfant devient pupille de la société aux termes de la disposition 2 du paragraphe 57 (1) ou s'il devient pupille de la Couronne aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1).

(2) Les paragraphes 61 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Droits du père ou de la mère de famille d'accueil**

(7) Si l'enfant est pupille de la Couronne et a demeuré chez un père ou une mère de famille d'accueil de façon continue pendant deux ans, la société ne doit pas retirer l'enfant en vertu du paragraphe (6) sans d'abord donner au père ou à la mère de famille d'accueil un avis écrit de 10 jours l'informant de son intention et précisant qu'il ou elle a le droit de demander un examen en vertu du présent article.

Droit d'examen

(7.1) Un père ou une mère de famille d'accueil qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (7) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander un examen de l'intention de retirer l'enfant.

Examen

(8) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un père ou une mère de famille d'accueil demande un examen conformément aux règlements :

1. L'examen de l'intention de retirer l'enfant est effectué par l'une des personnes suivantes :
 - i. la personne désignée par le directeur,
 - ii. la personne prescrite,
 - iii. un membre d'une catégorie prescrite de personnes.
2. L'examen est effectué conformément aux modalités prescrites.
3. La personne qui effectue l'examen confirme l'intention de retirer l'enfant ou ordonne à la société de ne pas y donner suite. Elle donne les motifs de sa décision par écrit.
4. Sous réserve du paragraphe (9), la société ne doit pas donner suite à son intention de retirer l'enfant à

the person conducting the review confirms the proposal to remove the child.

(3) Subsection 61 (9) of the Act is amended by striking out “section 68” at the end and substituting “this section”.

(4) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transitional

(11) This section as it read on the day before this subsection came into force continues to apply in respect of proposed removals and requests for review under section 68 if the notice of the proposed removal of the child was given by the society on or before that day.

20. Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “under paragraph 3 of subsection 57 (1)” and substituting “under paragraph 3 of subsection 57 (1) or under subsection 65.2 (1)”.

21. The Act is amended by adding the following section:

Society’s obligation to a Crown ward

63.1 Where a child is made a Crown ward, the society shall make all reasonable efforts to assist the child to develop a positive, secure and enduring relationship within a family through adoption or through a custody order under subsection 65.2 (1).

22. Section 64 of the Act is repealed and the following substituted:

Status review

64. (1) This section applies where a child is the subject of an order under subsection 57 (1) for society supervision or society wardship.

Society to seek status review

(2) The society having care, custody or supervision of a child,

- (a) may apply to the court at any time for a review of the child’s status;
- (b) shall apply to the court for a review of the child’s status before the order expires, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and
- (c) shall apply to the court for a review of the child’s status within five days after removing the child, if the society has removed the child from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision.

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) If a child is the subject of an order for society supervision, clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district in which the

moins que la personne qui effectue l’examen confirme celle-ci.

(3) Le paragraphe 61 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au présent article» à «à l’article 68» à la fin du paragraphe.

(4) L’article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(11) Le présent article, tel qu’il existait le jour qui précède l’entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s’appliquer aux intentions de retirer un enfant et aux demandes d’examen présentées en vertu de l’article 68 si l’avis de l’intention de retirer l’enfant a été donné par la société au plus tard ce jour-là.

20. Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1) ou aux termes du paragraphe 65.2 (1)» à «aux termes de la disposition 3 du paragraphe 57 (1)».

21. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Obligation de la société envers un pupille de la Couronne

63.1 Si l’enfant devient pupille de la Couronne, la société fait tous les efforts raisonnables en vue de l’aider à développer des relations positives, solides et durables au sein d’une famille, soit au moyen de l’adoption, soit au moyen de l’ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1).

22. L’article 64 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision de statut

64. (1) Le présent article s’applique si l’enfant fait l’objet d’une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la société rendue aux termes du paragraphe 57 (1).

La société demande la révision

(2) La société qui a le soin, la garde ou la surveillance de l’enfant :

- a) peut, en tout temps, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l’enfant;
- b) doit, avant l’expiration de l’ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l’enfant, sauf si l’expiration est en raison du paragraphe 71 (1);
- c) doit, dans les cinq jours du retrait de l’enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l’enfant, si la société l’a retiré des soins d’une personne chez qui il était placé aux termes d’une ordonnance de surveillance par la société.

Application des al. (2) a) et c)

(3) Si l’enfant fait l’objet d’une ordonnance de surveillance par la société, les alinéas (2) a) et c) s’appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou

parent or other person with whom the child is placed resides.

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status may be made on notice to the society by,

- (a) the child, if the child is at least 12 years of age;
- (b) a parent of the child;
- (c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision; or
- (d) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Notice

(5) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

- (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
- (b) the child's parent;
- (c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision;
- (d) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and
- (e) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Six-month period

(6) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,

- (a) the day the original order was made under subsection 57 (1);
- (b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or
- (c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or the disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply if the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out.

Interim care and custody

(8) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody.

le district où réside son père ou sa mère ou l'autre personne chez qui il est placé.

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;
- b) le père ou la mère de l'enfant;
- c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;
- d) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Avis

(5) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

- a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
- b) le père ou la mère de l'enfant;
- c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société;
- d) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;
- e) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Période de six mois

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'ordonnance originale a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1);
- b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);
- c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b).

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme portant sur les soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application.

Soins et garde provisoires

(8) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement.

23. (1) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) make an order under section 57.1.

(2) Subsection 65 (2) of the Act is repealed.

24. The Act is amended by adding the following sections:

Status review, Crown ward and former Crown wards

65.1 (1) This section applies where a child is a Crown ward or is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a) or a custody order under clause 65.2 (1) (b).

Society to seek status review

(2) The society that has or had care, custody or supervision of the child,

(a) may apply to the court at any time, subject to subsection (9), for a review of the child's status;

(b) shall apply to the court for a review of the child's status before the order expires if the order is for society supervision, unless the expiry is by reason of subsection 71 (1); and

(c) shall apply to the court for a review of the child's status within five days after removing the child, if the society has removed the child,

(i) from the care of a person with whom the child was placed under an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a), or

(ii) from the custody of a person who had custody of the child under a custody order described in clause 65.2 (1) (b).

Application of cl. (2) (a) and (c)

(3) Clauses (2) (a) and (c) also apply to the society that has jurisdiction in the county or district,

(a) in which the parent or other person with whom the child is placed resides, if the child is the subject of an order for society supervision under clause 65.2 (1) (a); or

(b) in which the person who has custody resides, if the child is the subject of a custody order under clause 65.2 (1) (b).

Others may seek status review

(4) An application for review of a child's status under this section may be made on notice to the society by,

(a) the child, if the child is at least 12 years of age;

(b) a parent of the child;

23. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

d) rendre une ordonnance en vertu de l'article 57.1.

(2) Le paragraphe 65 (2) de la Loi est abrogé.

24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Révision de statut : pupilles et anciens pupilles de la Couronne

65.1 (1) Le présent article s'applique si l'enfant est pupille de la Couronne ou s'il fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a) ou de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

La société demande la révision

(2) La société qui a ou qui a eu le soin, la garde ou la surveillance de l'enfant :

a) peut, en tout temps, sous réserve du paragraphe (9), présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant;

b) doit, avant l'expiration de l'ordonnance, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, s'il s'agit d'une ordonnance de surveillance par la société, sauf si l'expiration est en raison du paragraphe 71 (1);

c) doit, dans les cinq jours qui suivent le retrait de l'enfant, présenter une requête au tribunal en vue de faire réviser le statut de l'enfant, si elle l'a retiré, selon le cas :

(i) des soins d'une personne chez qui il était placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),

(ii) de la garde d'une personne qui en avait la garde aux termes de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

Application des al. (2) a) et c)

(3) Les alinéas (2) a) et c) s'appliquent également à la société qui a compétence dans le comté ou le district :

a) où réside le père ou la mère ou l'autre personne chez qui l'enfant est placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);

b) où réside la personne qui a la garde de l'enfant, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b).

D'autres personnes peuvent demander la révision

(4) La requête en révision du statut de l'enfant prévue au présent article peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans;

b) le père ou la mère de l'enfant;

- (c) the person with whom the child was placed under an order for society supervision described in 65.2 (1) (a);
- (d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);
- (e) a foster parent, if the child has lived continuously with the foster parent for at least two years immediately before the application; or
- (f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

When leave to apply required

(5) Despite clause (4) (b), a parent of a child shall not make an application under subsection (4) without leave of the court if the child has, immediately before the application, received continuous care for at least 2 years from the same foster parent or from the same person under a custody order.

Notice

(6) A society making an application under subsection (2) or receiving notice of an application under subsection (4) shall give notice of the application to,

- (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
- (b) the child's parent, if the child is under 16 years of age;
- (c) the person with whom the child was placed, if the child is subject to an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a);
- (d) the person to whom custody of the child was granted, if the child is subject to an order for custody described in clause 65.2 (1) (b);
- (e) any foster parent who has cared for the child continuously during the six months immediately before the application; and
- (f) a representative chosen by the child's band or native community, if the child is an Indian or native person.

Six-month period

(7) No application shall be made under subsection (4) within six months after the latest of,

- (a) the day the order was made under subsection 57 (1) or 65.2 (1), whichever is applicable;
- (b) the day the last application by a person under subsection (4) was disposed of; or
- (c) the day any appeal from an order referred to in clause (a) or a disposition referred to in clause (b) was finally disposed of or abandoned.

- c) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);
- d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);
- e) un père ou une mère de famille d'accueil, si l'enfant a résidé de façon continue avec cette personne durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête;
- f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Autorisation du tribunal requise

(5) Malgré l'alinéa (4) b), le père ou la mère de l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (4) sans l'autorisation du tribunal si l'enfant a reçu des soins continus d'un même père ou d'une même mère de famille d'accueil ou de la même personne aux termes d'une ordonnance de garde durant au moins les deux ans qui ont immédiatement précédé la requête.

Avis

(6) La société qui présente une requête aux termes du paragraphe (2) ou qui reçoit l'avis d'une requête aux termes du paragraphe (4) en donne avis aux personnes suivantes :

- a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
- b) le père ou la mère de l'enfant, si celui-ci est âgé de moins de 16 ans;
- c) la personne chez qui l'enfant a été placé, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a);
- d) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b);
- e) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête;
- f) le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone.

Période de six mois

(7) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du paragraphe (4) dans les six mois qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1), selon le cas;
- b) le jour du règlement de la dernière requête prévue au paragraphe (4);
- c) le jour du règlement définitif ou du désistement de l'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa a) ou de la décision visée à l'alinéa b).

Exception

- (8) Subsection (7) does not apply if,
- (a) the child is the subject of,
 - (i) an order for society supervision described in clause 65.2 (1) (a),
 - (ii) an order for custody described in clause 65.2 (1) (b), or
 - (iii) an order for Crown wardship under subsection 57 (1) or clause 65.2 (1) (c) and an order for access under section 58; and
 - (b) the court is satisfied that a major element of the plan for the child's care that the court applied in its decision is not being carried out.

No review if child placed for adoption

(9) No person or society shall make an application under this section with respect to a Crown ward who has been placed in a person's home by the society or by a Director for the purposes of adoption under Part VII, if the Crown ward still resides in the person's home.

Interim care and custody

(10) If an application is made under this section, the child shall remain in the care and custody of the person or society having charge of the child until the application is disposed of, unless the court is satisfied that the child's best interests require a change in the child's care and custody.

Court order

65.2 (1) If an application for review of a child's status is made under section 65.1, the court may, in the child's best interests,

- (a) order that the child be placed in the care and custody of a parent or another person, subject to the supervision of the society, for a specified period of at least three months and not more than 12 months;
- (b) order that custody be granted to one or more persons, including a foster parent, with the consent of the person or persons;
- (c) order that the child be made a ward of the Crown until wardship is terminated under this section or expires under subsection 71 (1); or
- (d) terminate or vary any order made under section 57 or this section.

Variation, etc.

(2) When making an order under subsection (1), the court may, subject to section 59, vary or terminate an order for access or make a further order under section 58.

Exception

- (8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas si :
- a) d'une part, l'enfant fait l'objet, selon le cas :
 - (i) de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) a),
 - (ii) de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2 (1) b),
 - (iii) de l'ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou à l'alinéa 65.2 (1) c) et de l'ordonnance de visite prévue à l'article 58;
 - b) d'autre part, le tribunal est convaincu qu'un élément important du programme de soins à fournir à l'enfant et figurant dans la décision du tribunal n'est pas mis en application.

Aucune révision si l'enfant est placé en vue de son adoption

(9) Aucune personne ni société ne doit présenter une requête aux termes du présent article à l'égard d'un pupille de la Couronne qui a été placé chez une personne par la société ou le directeur en vue de son adoption aux termes de la partie VII, si le pupille de la Couronne habite toujours chez cette personne.

Soins et garde provisoires

(10) Si une requête est présentée aux termes du présent article, l'enfant demeure sous les soins et la garde de la personne ou de la société qui en est responsable, et ce, jusqu'au règlement de la requête, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant de procéder à un changement.

Ordonnance du tribunal

65.2 (1) Si une requête en révision du statut de l'enfant est présentée aux termes de l'article 65.1, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant :

- a) ordonner que l'enfant soit confié aux soins et à la garde de son père ou de sa mère ou d'une autre personne, sous réserve de la surveillance exercée par la société, pendant une période précise allant de trois à 12 mois;
- b) ordonner que la garde soit accordée à une ou à plusieurs personnes, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, si la ou les personnes y consentent;
- c) ordonner que l'enfant soit confié à la Couronne, en qualité de pupille, jusqu'à ce que la tutelle soit terminée aux termes du présent article ou jusqu'à ce qu'elle prenne fin aux termes du paragraphe 71 (1);
- d) révoquer ou modifier l'ordonnance rendue aux termes de l'article 57 ou du présent article.

Modification

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut, sous réserve de l'article 59, modifier ou révoquer une ordonnance de visite rendue en vertu de l'article 58 ou rendre une nouvelle ordonnance en vertu du même article.

Same

(3) Any previous order for Crown wardship is terminated if an order described in clause (1) (a) or (b) is made in respect of a child.

Terms and conditions of supervision order

(4) If the court makes a supervision order described in clause (1) (a), the court may impose,

- (a) reasonable terms and conditions relating to the child's care and supervision;
- (b) reasonable terms and conditions on the child's parent, the person who will have care and custody of the child under the order, the child and any other person, other than a foster parent, who is putting forward a plan or who would participate in a plan for care and custody of or access to the child; and
- (c) reasonable terms and conditions on the society that will supervise the placement, but shall not require the society to provide financial assistance or purchase any goods or services.

Access

(5) Section 59 applies with necessary modifications if the court makes an order described in clause (1) (a), (b) or (c).

Custody proceeding

(6) Where an order is made under this section or a proceeding is commenced under this Part, any proceeding respecting custody of or access to the same child under the *Children's Law Reform Act* is stayed except by leave of the court in the proceeding under that Act.

25. (1) Clause 66 (1) (c) of the Act is amended by striking out "section 65" and substituting "section 65.2".

(2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 64 (2) or give any other direction" and substituting "subsection 65 (1) or give any other direction".

26. Section 68 of the Act is repealed and the following substituted:

Complaints re: services by society**Society review procedure**

68. (1) Every society shall establish a review procedure that satisfies the prescribed requirements for hearing and dealing with a complaint by a person concerning services sought or received by the person from the society, and shall make information concerning the review procedure available to any person on request.

Complaint

(2) A person may make a complaint about a service sought or received by the person from a society and shall do so in accordance with the review procedure established by the society.

Idem

(3) Toute ordonnance antérieure de tutelle par la Couronne est révoquée si l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a) ou b) est rendue à l'égard de l'enfant.

Conditions accompagnant l'ordonnance de surveillance

(4) S'il rend l'ordonnance de surveillance prévue à l'alinéa (1) a), le tribunal peut imposer :

- a) des conditions raisonnables relatives à la surveillance de l'enfant et aux soins à lui donner;
- b) des conditions raisonnables au père ou à la mère de l'enfant, à la personne aux soins et à la garde de laquelle il est confié aux termes de l'ordonnance, à l'enfant et à toute autre personne, à l'exception d'un père ou d'une mère de famille d'accueil, qui propose un programme de soins et de garde ou un programme de droit de visite à l'égard de l'enfant ou qui participerait à un tel programme;
- c) des conditions raisonnables à la société qui surveillera le placement, mais ne doit pas exiger qu'elle fournisse de l'aide financière ou qu'elle achète des biens ou des services.

Droit de visite

(5) L'article 59 s'applique, avec les adaptations nécessaires, si le tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Instance relative à la garde

(6) L'ordonnance rendue en vertu du présent article ou l'instance introduite aux termes de la présente partie sursoit à toute instance relative à la garde du même enfant ou au droit de le visiter introduite aux termes de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, sauf autorisation du tribunal dans cette dernière instance.

25. (1) L'alinéa 66 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 65.2» à «l'article 65».

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 65 (1) ou donner toute autre directive» à «paragraphe 64 (2) ou de donner toute directive».

26. L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Plaintes concernant les services d'une société**Mode d'examen de la société**

68. (1) Chaque société établit un mode d'examen qui satisfait aux exigences prescrites en vue d'entendre et de régler les plaintes des personnes concernant les services qu'elles lui ont demandés ou qu'elle leur a fournis. Elle fournit des renseignements sur son mode d'examen à qui-conque en fait la demande.

Plaintes

(2) Une personne peut porter plainte concernant les services qu'elle a demandés à la société ou que celle-ci lui a fournis, auquel cas elle le fait conformément au mode d'examen établi par la société.

No review if matter within purview of court

(3) A society shall not deal with a complaint under this section if the subject of the complaint is an issue that has been decided by the court or is before the court.

Transitional

(4) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply in respect of complaints made to a society before that day.

27. Subsection 71 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Continuing care**

(2) Where a custody order under subsection 65.2 (1) or an order for Crown wardship is made, the society may continue to provide care and maintenance in accordance with the regulations.

28. Paragraph 5 of subsection 74 (3.1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. An order with respect to access or supervision on an application under section 64 or 65.1.

5.1 A custody order under section 65.2.

29. Subsection 80 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 57 (1)” and substituting “subsection 57 (1) or section 65.2”.**30. Section 83 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:****Offence**

83. If a child is the subject of an order for society wardship under subsection 57 (1) or an order for society supervision or Crown wardship under that subsection or subsection 65.2 (1), no person shall,

31. Subsection 103 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**When child a Crown ward**

(2) A child in care who is a Crown ward is not entitled as of right to speak with, visit or receive visits from a member of his or her family, except under an order for access made under Part III or an openness order or openness agreement made under Part VII.

32. (1) The definition of “relative” in subsection 136 (1) of the Act is repealed.**(2) Subsection 136 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:**

“birth parent” means a person who satisfies the prescribed criteria; (“père ou mère de sang”)

Questions du ressort du tribunal

(3) La société ne doit pas régler une plainte aux termes du présent article si elle a pour objet une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi.

Disposition transitoire

(4) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue à s'appliquer à l'égard des plaintes présentées à une société avant ce jour.

27. Le paragraphe 71 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Continuation des soins**

(2) Lorsqu'il est rendu une ordonnance de garde prévue au paragraphe 65.2 (1) ou une ordonnance de tutelle par la Couronne, la société peut continuer à assumer les soins et l'entretien conformément aux règlements.

28. La disposition 5 du paragraphe 74 (3.1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Une ordonnance de visite ou une ordonnance de surveillance rendue à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 64 ou 65.1.

5.1 Une ordonnance de garde rendue aux termes de l'article 65.2.

29. Le paragraphe 80 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au paragraphe 57 (1) ou à l'article 65.2» à «au paragraphe 57 (1)».**30. L'article 83 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :****Infraction**

83. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de tutelle par la société prévue au paragraphe 57 (1) ou d'une ordonnance de surveillance par la société ou de tutelle par la Couronne prévue à ce paragraphe ou au paragraphe 65.2 (1), nul ne doit :

31. Le paragraphe 103 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Cas où l'enfant est pupille de la Couronne**

(2) L'enfant qui reçoit des soins et qui est pupille de la Couronne ne possède pas le droit reconnu d'avoir des conversations avec un membre de sa famille, de lui rendre visite ou de recevoir sa visite, si ce n'est aux termes d'une ordonnance de visite rendue en vertu de la partie III ou d'une ordonnance ou d'un accord de communication rendue ou conclu en vertu de la partie VII.

32. (1) La définition de «parent» au paragraphe 136 (1) de la Loi est abrogée.**(2) Le paragraphe 136 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :**

«accord de communication» L'accord visé à l'article 153.6. («openness agreement»)

“birth relative” means,

- (a) in respect of a child who has not been adopted, a relative of the child, and
- (b) in respect of a child who has been adopted, a person who would have been a relative of the child if the child had not been adopted; (“parent de sang”)

“birth sibling” means, in respect of a person, a child of the same birth parent as the person, and includes a child adopted by the birth parent and a person whom the birth parent has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family; (“frère ou soeur de sang”)

“openness agreement” means an agreement referred to in section 153.6; (“accord de communication”)

“openness order” means an order made by a court in accordance with this Act for the purposes of facilitating communication or maintaining a relationship between the child and,

- (a) a birth parent, birth sibling or birth relative of the child, or
- (b) a person with whom the child has a significant relationship or emotional tie, including a foster parent of the child or a member of the child’s extended family or community; (“ordonnance de communication”)

33. (1) Subsection 140 (1) of the Act is repealed.

(2) Clause 140 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) where the child is a Crown ward, the time for commencing an appeal of the order for Crown wardship under subsection 57 (1) or 65.2 (1) has expired; or

34. Section 144 of the Act is repealed and the following substituted:

DECISION TO REFUSE TO PLACE CHILD OR
TO REMOVE CHILD AFTER PLACEMENT

Decision by society or licensee

144. (1) This section applies if a person, including a foster parent, has applied to a society to adopt a particular child and the society decides not to place the child with the person for adoption or a society or licensee decides to remove a child who has been placed with a person for adoption.

Notice of decision

- (2) The society or licensee, as the case may be,
- (a) shall provide to the person at least 10 days notice in writing of the decision and of the person’s right to a review under this section; and
- (b) shall not place the child for adoption with another person unless,

«frère ou soeur de sang» Relativement à une personne, s’entend d’un enfant qui a le même père ou la même mère de sang que cette personne. La présente définition inclut l’enfant adopté par le père ou la mère de sang et une personne que le père ou la mère de sang a l’intention bien arrêtée et manifeste de traiter comme un enfant de sa famille. («birth sibling»)

«ordonnance de communication» L’ordonnance rendue par un tribunal conformément à la présente loi en vue de faciliter la communication ou de maintenir une relation entre l’enfant et, selon le cas :

- a) son père ou sa mère de sang, son frère ou sa soeur de sang ou son parent de sang;
- b) une personne avec qui il a une relation importante ou des liens affectifs, notamment un père ou une mère de famille d’accueil ou un membre de sa famille élargie ou de sa communauté. («openness order»)

«parent de sang» S’entend :

- a) relativement à un enfant qui n’a pas été adopté, d’un parent de l’enfant;
- b) relativement à un enfant qui a été adopté, d’une personne qui aurait été un parent de l’enfant s’il n’avait pas été adopté. («birth relative»)

«père ou mère de sang» Personne qui satisfait aux critères prescrits. («birth parent»)

33. (1) Le paragraphe 140 (1) de la Loi est abrogé.

(2) L’alinéa 140 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) n’est pas expiré le délai pour interjeter appel de l’ordonnance de tutelle par la Couronne prévue au paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1), si l’enfant est pupille de la Couronne;

34. L’article 144 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L’ENFANT
OU DE RETIRER L’ENFANT DÉJÀ PLACÉ

Décision de la société ou du titulaire de permis

144. (1) Le présent article s’applique si une personne, y compris un père ou une mère de famille d’accueil, a fait une demande à une société en vue d’adopter un enfant précis et que la société décide de ne pas placer l’enfant chez cette personne en vue de son adoption, ou si la société ou un titulaire de permis décide de retirer un enfant placé chez une personne en vue de son adoption.

Avis de la décision

- (2) La société ou le titulaire de permis, selon le cas :
- a) d’une part, fournit à la personne un avis écrit d’au moins 10 jours l’informant de sa décision et du droit de la personne à un examen aux termes du présent article;
- b) d’autre part, ne doit pas placer l’enfant chez une autre personne en vue de son adoption, sauf si :

- (i) the time for applying for a review of the decision under subsection (3) has expired, and an application for a review of the decision is not made under that subsection, or
- (ii) the decision is confirmed by the person conducting the review, if an application for a review of the decision is made under subsection (3).

Application for review

(3) Subject to subsection (4), a person who receives a notice of a decision under subsection (2) may, within 10 days after receiving the notice, apply in accordance with the regulations for a review of the decision.

No review if child already placed for adoption

(4) No review shall be conducted if the person requesting the review requested that the child be placed with him or her for adoption after the child was placed for adoption with another person.

Review

(5) If a person applies for a review of the decision in accordance with the regulations, the following rules apply:

1. The review shall be conducted by,
 - i. a person designated by the Director,
 - ii. a prescribed person, or
 - iii. a member of a prescribed class of persons.
2. The review shall be conducted in accordance with the prescribed practices and procedures.
3. The person conducting the review shall confirm or rescind the decision under review, in accordance with his or her decision of which action is in the best interests of the child, and shall give written reasons for his or her decision.
4. Subject to subsection (6), if the decision under review is a decision to remove the child, the child shall not be removed unless the person conducting the review confirms the decision.

Exception

(6) If the decision under review is a decision to remove the child, paragraph 4 of subsection (5) does not apply if, in the opinion of a Director or local director, there would be a risk that the child is likely to suffer harm during the time necessary for a review under this section.

Transitional

(7) This section as it read immediately before the day this subsection came into force continues to apply where a request to adopt a child or a decision to remove a child was made before that day.

- (i) le délai imparti pour demander l'examen de la décision en vertu du paragraphe (3) a expiré et qu'aucune demande d'examen de la décision n'a été présentée en vertu de ce paragraphe,
- (ii) la décision est confirmée par la personne qui effectue l'examen, si une demande d'examen de la décision est présentée en vertu du paragraphe (3).

Demande d'examen

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui reçoit l'avis d'une décision aux termes du paragraphe (2) peut, dans les 10 jours qui suivent sa réception et conformément aux règlements, demander un examen de la décision.

Aucun examen si l'enfant est déjà placé en vue de son adoption

(4) Aucun examen ne doit être effectué si l'auteur de la demande d'examen a demandé que l'enfant soit placé chez lui en vue de son adoption après qu'il ait été placé chez une autre personne en vue de son adoption.

Examen

(5) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une personne demande l'examen d'une décision conformément aux règlements :

1. L'examen est effectué par l'une des personnes suivantes :
 - i. la personne désignée par le directeur,
 - ii. la personne prescrite,
 - iii. un membre d'une catégorie prescrite de personnes.
2. L'examen est effectué conformément aux modalités prescrites.
3. La personne qui effectue l'examen confirme ou annule la décision faisant l'objet de l'examen selon ce qu'elle estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant. Elle donne les motifs de sa décision par écrit.
4. Sous réserve du paragraphe (6), si la décision faisant l'objet de l'examen est de retirer l'enfant, celui-ci ne doit pas être retiré à moins que la personne qui effectue l'examen confirme la décision.

Exception

(6) Si la décision faisant l'objet de l'examen est de retirer l'enfant, la disposition 4 du paragraphe (5) ne s'applique pas si, de l'avis du directeur ou du directeur local, l'enfant risque vraisemblablement de subir des maux pendant le délai qu'exigerait l'examen prévu au présent article.

Disposition transitoire

(7) Le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer lorsqu'une demande en vue d'adopter un enfant ou une décision de retirer un enfant a été faite ou prise avant ce jour-là.

35. Subsections 145 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Director to review

(3) A Director who receives a notice under subsection (1) or (2) shall conduct a review in accordance with the regulations.

36. The Act is amended by adding the following sections:

OPENNESS ORDERS

Application to make openness order

145.1 (1) If a child who is a Crown ward is the subject of a plan for adoption, and no access order is in effect under Part III, the society having care and custody of the child may apply to the court for an openness order in respect of the child at any time before an order for adoption of the child is made under section 146.

Notice of application

(2) A society making an application under this section shall give notice of the application to,

- (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
- (b) every person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made;
- (c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption; and
- (d) any society that will supervise or participate in the arrangement under the openness order.

Openness order

(3) The court may make an openness order under this section in respect of a child if the court is satisfied that,

- (a) the openness order is in the best interests of the child;
- (b) the openness order will permit the continuation of a relationship with a person that is beneficial and meaningful to the child; and
- (c) the society, the person who will be permitted to communicate with or have a relationship with the child if the order is made and the person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption consent to the order.

Termination of openness order if Crown wardship terminates

(4) Any openness order made in respect of a child terminates if the child ceases to be a Crown ward by reason of an order made under subsection 65.2 (1).

35. Les paragraphes 145 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Examen par le directeur

(3) Le directeur qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2) effectue un examen conformément aux règlements.

36. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

ORDONNANCES DE COMMUNICATION

Requête : ordonnance de communication

145.1 (1) Si un enfant qui est pupille de la Couronne fait l'objet d'un plan d'adoption et qu'aucune ordonnance de visite n'est en vigueur aux termes de la partie III, la société qui a le soin et la garde de l'enfant peut, avant qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant ne soit rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication à son égard.

Avis de requête

(2) La société qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :

- a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
- b) chaque personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue;
- c) toute personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption;
- d) toute société qui supervisera l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication ou y participera.

Ordonnance de communication

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance de communication à l'égard d'un enfant en vertu du présent article s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'ordonnance est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
- b) l'ordonnance permettra le maintien avec une personne d'une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant;
- c) la société, la personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant si l'ordonnance est rendue et la personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption consentent à ce que l'ordonnance soit rendue.

Fin de l'ordonnance de communication

(4) L'ordonnance de communication rendue à l'égard d'un enfant prend fin si l'enfant cesse d'être pupille de la Couronne par l'effet d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 65.2 (1).

Application to vary or terminate openness order

145.2 (1) A society or a person with whom a child has been placed for adoption may apply to the court for an order to vary or terminate an openness order made under section 145.1.

Time for making application

(2) An application under this section shall not be made after an order for the adoption of the child is made under section 146.

Notice of application

(3) A society or person making an application under this section shall give notice of the application to,

- (a) the child, except as otherwise provided under subsection 39 (4) or (5);
- (b) every person who is permitted to communicate with or have a relationship with the child under the openness order;
- (c) any person with whom the society has placed or plans to place the child for adoption, if the application under this section is made by the society; and
- (d) any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application.

Order to vary openness order

(4) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that,

- (a) a material change in circumstances has occurred;
- (b) the proposed order is in the child's best interests; and
- (c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child.

Order to terminate openness order

(5) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,

- (a) a material change in circumstances has occurred;
- (b) termination of the order is in the child's best interests; and
- (c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child.

Consent of society required

(6) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Alternative dispute resolution

(7) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with

Requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication

145.2 (1) La société ou la personne chez qui l'enfant a été placé en vue de son adoption peut, par voie de requête, demander au tribunal de modifier ou de révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 145.1.

Moment de la requête

(2) La requête prévue au présent article ne doit pas être présentée après qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant est rendue en vertu de l'article 146.

Avis de requête

(3) La société ou la personne qui présente une requête en vertu du présent article en donne avis aux personnes et sociétés suivantes :

- a) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39 (4) ou (5);
- b) chaque personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant;
- c) toute personne chez qui elle a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption, s'il s'agit d'une requête présentée par une société;
- d) toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

(4) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il s'est produit un changement important de circonstances;
- b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
- c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(5) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il s'est produit un changement important de circonstances;
- b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
- c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant.

Consentement obligatoire de la société

(6) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Règlement extrajudiciaire des différends

(7) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt

the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to any matter that is relevant to the proceeding.

Temporary orders

(8) The court may make such temporary order relating to openness as the court considers to be in the child's best interests.

37. The Act is amended by adding the following sections:

Varying or terminating openness orders after adoption

153.1 (1) Any of the following persons may apply to the court to vary or terminate an openness order after an order for adoption has been made under section 146:

1. An adoptive parent.
2. A person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under the order.
3. Any society that supervises or participates in the arrangement under the openness order that is the subject of the application.

Leave

(2) Despite paragraph 2 of subsection (1), a person who is permitted to communicate or have a relationship with a child under an openness order shall not make an application under subsection (1) without leave of the court.

Jurisdiction

(3) An application under subsection (1) shall be made in the county or district,

- (a) in which the child resides, if the child resides in Ontario; or
- (b) in which the adoption order for the child was made if the child does not reside in Ontario, unless the court is satisfied that the preponderance of convenience favours having the matter dealt with by the court in another county or district.

Notice

(4) A person making an application under subsection (1) shall give notice of the application to every other person who could have made an application under that subsection with respect to the order.

Child 12 or older

(5) A child 12 years of age or more who is the subject of an application under this section is entitled to receive notice of the application and to be present at the hearing, unless the court is satisfied that being present at the hearing would cause the child emotional harm and orders that the child not receive notice of the application and not be permitted to be present at the hearing.

véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

Ordonnances provisoires

(8) Le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires relatives à la communication qu'il estime être dans l'intérêt véritable de l'enfant.

37. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Modification ou révocation des ordonnances de communication après l'adoption

153.1 (1) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut, après qu'une ordonnance d'adoption est rendue en vertu de l'article 146, présenter une requête au tribunal en vue de faire modifier ou révoquer une ordonnance de communication :

1. Le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant.
2. Une personne à qui l'ordonnance permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant.
3. Toute société qui supervise l'arrangement prévu par l'ordonnance de communication faisant l'objet de la requête ou y participe.

Autorisation du tribunal

(2) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), la personne à qui une ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant ne doit pas présenter de requête en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du tribunal.

Compétence

(3) La requête prévue au paragraphe (1) est présentée dans le comté ou le district :

- a) où réside l'enfant, s'il réside en Ontario;
- b) où a été rendue l'ordonnance d'adoption de l'enfant, s'il ne réside pas en Ontario, à moins que le tribunal ne soit convaincu qu'il serait plus pratique de trancher la question dans un autre comté ou district.

Avis

(4) La personne qui présente une requête en vertu du paragraphe (1) en donne avis à chaque personne qui aurait pu présenter une requête en vertu de ce paragraphe relativement à l'ordonnance.

Enfant âgé de 12 ans ou plus

(5) L'enfant âgé de 12 ans ou plus qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article a le droit de recevoir un avis de requête et d'assister à l'audience, à moins que le tribunal ne soit convaincu que sa présence à l'audience lui causera des maux affectifs et qu'il n'ordonne que l'enfant ne reçoive pas d'avis de requête et ne puisse pas assister à l'audience.

Child under 12

(6) A child less than 12 years of age who is the subject of an application under this section is not entitled to receive notice of the application or to be present at the hearing unless,

- (a) the court is satisfied that the child is capable of understanding the hearing and will not suffer emotional harm by being present at the hearing; and
- (b) the court orders that the child receive notice of the application and be permitted to be present at the hearing.

Order to vary openness order

(7) The court shall not make an order to vary an openness order under this section unless the court is satisfied that,

- (a) a material change in circumstances has occurred;
- (b) the proposed order is in the child's best interests; and
- (c) the proposed order would continue a relationship that is beneficial and meaningful to the child.

Order to terminate openness order

(8) The court shall not terminate an openness order unless the court is satisfied that,

- (a) a material change in circumstances has occurred;
- (b) termination of the order is in the child's best interests; and
- (c) the relationship that is the subject of the order is no longer beneficial and meaningful to the child.

Consent of society required

(9) The court shall not direct a society to supervise or participate in the arrangement under an openness order without the consent of the society.

Alternative dispute resolution

(10) At any time during a proceeding under this section, the court may, in the best interests of the child and with the consent of the parties, adjourn the proceedings to permit the parties to attempt through a prescribed method of alternative dispute resolution to resolve any dispute between them with respect to a matter relevant to the proceeding.

Appeal of order to vary or terminate openness order

153.2 (1) An appeal from a court's order under section 145.2 or 153.1 may be made to the Superior Court of Justice by,

- (a) the child if the child had legal representation in a proceeding under section 145.2 or 153.1; or

Enfant âgé de moins de 12 ans

(6) L'enfant âgé de moins de 12 ans qui fait l'objet d'une requête présentée en vertu du présent article n'a pas le droit de recevoir un avis de requête ni d'assister à l'audience, à moins :

- a) d'une part, que le tribunal ne soit convaincu que l'enfant est en mesure de comprendre l'audience et que sa présence à l'audience ne lui causera pas de maux affectifs;
- b) d'autre part, que le tribunal n'ordonne que l'enfant reçoive un avis de requête et puisse assister à l'audience.

Ordonnance modifiant l'ordonnance de communication

(7) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance modifiant l'ordonnance de communication en vertu du présent article, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il s'est produit un changement important de circonstances;
- b) l'ordonnance proposée est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
- c) l'ordonnance proposée maintiendrait une relation qui est bénéfique et importante pour l'enfant.

Ordonnance révoquant l'ordonnance de communication

(8) Le tribunal ne doit pas révoquer l'ordonnance de communication, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il s'est produit un changement important de circonstances;
- b) la révocation est dans l'intérêt véritable de l'enfant;
- c) la relation faisant l'objet de l'ordonnance n'est plus bénéfique et importante pour l'enfant.

Consentement obligatoire de la société

(9) Le tribunal ne doit pas ordonner à une société de superviser l'arrangement prévu par une ordonnance de communication ou d'y participer sans son consentement.

Règlement extrajudiciaire des différends

(10) À n'importe quel moment au cours d'une instance prévue au présent article, le tribunal peut, dans l'intérêt véritable de l'enfant et avec le consentement des parties, ajourner l'instance en vue de permettre à celles-ci de tenter, au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends, de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à l'instance.

Appel de l'ordonnance modifiant ou révoquant l'ordonnance de communication

153.2 (1) Peut interjeter appel devant la Cour supérieure de justice d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 145.2 ou 153.1 :

- a) l'enfant, s'il était représenté par un avocat lors d'une instance prévue à l'article 145.2 ou 153.1;

- (b) any person who was entitled to notice of the application to vary or terminate the openness order that is the subject of the appeal.

Temporary order

(2) Pending final disposition of the appeal, the Superior Court of Justice may on any party's motion make a temporary order in the child's best interests that varies or suspends an openness order.

No time extension

(3) No extension of the time for an appeal shall be granted.

Further evidence

(4) The court may receive further evidence relating to events after the appealed decision.

Place of hearing

(5) An appeal under this section shall be heard in the county or district in which the order appealed from was made.

Application of s. 151

153.3 Subsections 151 (1) and (2) apply with necessary modifications to proceedings under sections 145.1, 145.2, 153.1 and 153.2.

Child may participate

153.4 A child who receives notice of a proceeding under section 145.1, 145.2, 153.1 or 153.2 is entitled to participate in the proceeding as if he or she were a party.

Legal representation of child

153.5 (1) A child may have legal representation at any stage in a proceeding under section 145.1, 145.2 or 153.1, and subsection 38 (2) applies with necessary modifications to such a proceeding.

Children's Lawyer

(2) Where the court determines that legal representation is desirable, the court may, with the consent of the Children's Lawyer, authorize the Children's Lawyer to represent the child.

38. The Act is amended by adding the following section:

OPENNESS AGREEMENTS

Who may enter into openness agreement

153.6 (1) For the purposes of facilitating communication or maintaining relationships, an openness agreement may be made by an adoptive parent of a child or by a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a child for adoption and any of the following persons:

- b) toute personne qui avait le droit de recevoir un avis de la requête en modification ou en révocation de l'ordonnance de communication faisant l'objet de l'appel.

Ordonnance provisoire

(2) En attendant le règlement définitif de l'appel, la Cour supérieure de justice peut, à la suite d'une motion présentée par une partie, rendre une ordonnance provisoire dans l'intérêt véritable de l'enfant qui modifie ou suspend l'ordonnance de communication.

Non-prorogation du délai

(3) Il n'est accordé aucune prorogation du délai d'appel.

Preuve supplémentaire

(4) La Cour peut recevoir des éléments de preuve supplémentaires qui se rapportent à des événements postérieurs à la décision portée en appel.

Lieu de l'audience

(5) L'appel interjeté en vertu du présent article est entendu dans le comté ou le district où l'ordonnance faisant l'objet de l'appel a été rendue.

Application de l'art. 151

153.3 Les paragraphes 151 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances prévues aux articles 145.1, 145.2, 153.1 et 153.2.

Participation de l'enfant

153.4 L'enfant qui reçoit l'avis d'une instance prévue à l'article 145.1, 145.2, 153.1 ou 153.2 a le droit d'y participer comme s'il était partie à celle-ci.

Représentation par un avocat

153.5 (1) L'enfant peut être représenté par un avocat à n'importe quelle étape d'une instance introduite en vertu de l'article 145.1, 145.2 ou 153.1, et le paragraphe 38 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une telle instance.

Avocat des enfants

(2) S'il décide qu'il est souhaitable qu'un avocat représente l'enfant, le tribunal peut, avec le consentement de l'avocat des enfants, autoriser celui-ci à représenter l'enfant.

38. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ACCORDS DE COMMUNICATION

Parties à l'accord de communication

153.6 (1) Afin de faciliter la communication ou de maintenir une relation, un accord de communication peut être conclu entre, d'une part, le père adoptif ou la mère adoptive d'un enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un enfant en vue de son adoption et, d'autre part, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. A birth parent, birth relative or birth sibling of the child.
2. A foster parent of the child or another person who cared for the child or in whose custody the child was placed at any time.
3. A member of the child's extended family or community with whom the child has a significant relationship or emotional tie.
4. An adoptive parent of a birth sibling of the child or a person with whom a society or licensee has placed or plans to place a birth sibling of the child for adoption.

When agreement may be made

(2) An openness agreement may be made at any time before or after an adoption order is made, but not before every consent to the adoption that is required under subsection 137 (2) has been given, unless the court has dispensed with the consent.

Agreement may include dispute resolution process

(3) An openness agreement may include a process to resolve disputes arising under the agreement or with respect to matters associated with it.

Views and wishes of child

(4) Where the views and wishes of the child can be reasonably ascertained, they shall be considered before an openness agreement is made.

39. Section 157 of the Act is amended by adding the following subsection:

Validity of adoption order not affected by openness order or agreement

(2) Compliance or non-compliance with the terms of an openness order or openness agreement relating to a child does not affect the validity of an order made under section 146 for the adoption of the child.

40. Section 214 of the Act is amended by adding the following subsection:

Standards of service, etc.

(5) In regulations made under subsection (4), the Minister,

- (a) may exempt one or more societies from anything that is prescribed under that subsection;
- (b) may prescribe standards of services that only apply to one or more societies provided for in the regulations;
- (c) may prescribe procedures and practices that are only required to be followed by one or more societies provided for in the regulations.

41. Section 216 of the Act is amended by adding the following clauses:

1. Le père ou la mère de sang, un frère ou une soeur de sang ou un parent de sang de l'enfant.
2. Un père ou une mère de famille d'accueil de l'enfant ou une autre personne qui a pris soin de l'enfant ou qui en a eu la garde à un moment quelconque.
3. Un membre de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant avec qui celui-ci a une relation importante ou des liens affectifs.
4. Le père adoptif ou la mère adoptive d'un frère ou d'une soeur de sang de l'enfant ou une personne chez qui la société ou le titulaire de permis a placé ou compte placer un frère ou une soeur de sang de l'enfant en vue de son adoption.

Date de l'accord

(2) L'accord de communication peut être conclu avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue ou par la suite. Toutefois, il ne peut pas être conclu avant que chaque consentement à l'adoption requis aux termes du paragraphe 137 (2) n'ait été donné, à moins que le consentement n'ait fait l'objet d'une dispense du tribunal.

Accord prévoyant un processus de règlement des différends

(3) L'accord de communication peut prévoir un processus visant à régler les différends découlant de l'accord ou liés aux questions connexes à celui-ci.

Point de vue et désirs de l'enfant

(4) S'ils peuvent être raisonnablement déterminés, le point de vue et les désirs de l'enfant sont pris en compte avant que l'accord de communication ne soit conclu.

39. L'article 157 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Validité de l'ordonnance d'adoption

(2) La conformité ou la non-conformité aux conditions d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendue ou conclu à l'égard d'un enfant n'a pas pour effet d'invalider l'ordonnance portant sur l'adoption de l'enfant rendue en vertu de l'article 146.

40. L'article 214 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Normes de services

(5) Dans les règlements pris en application du paragraphe (4), le ministre peut :

- a) soustraire une ou plusieurs sociétés à ce qui est prescrit en application de ce paragraphe;
- b) prescrire des normes de services qui ne s'appliquent qu'à une ou à plusieurs sociétés prévues par les règlements;
- c) prescrire des modalités que ne doivent suivre qu'une ou plusieurs sociétés prévues par les règlements.

41. L'article 216 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- (a.1) respecting the procedures to be followed by a society for the purposes of subsection 37 (5);
- (b.1) governing when an assessment may be ordered under section 54, the scope of an assessment, and the form of an assessment report;
- (b.2) prescribing rules for applications for review under section 61, persons and classes of persons who may conduct reviews under that section, the circumstances in which a review under that section shall be conducted by a person designated by a Director and the circumstances in which a review under that section shall be conducted by a prescribed person or a member of a prescribed class of persons;
- (b.3) governing practices and procedures for reviews under section 61;
- (b.4) governing requirements for hearing and dealing with complaints under section 68;

42. Subsection 220 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) prescribing criteria for the purposes of the definition of “birth parent” in subsection 136 (1);
- (b.1) prescribing rules for applications for review under section 144, persons and classes of persons who may conduct reviews under that section, the circumstances in which a review under that section shall be conducted by a person designated by a Director and the circumstances in which a review under that section shall be conducted by a prescribed person or a member of a prescribed class of persons;
- (b.2) governing practices and procedures for reviews under section 144;
- (b.3) governing procedures to be followed by a Director in making a review under subsection 145 (3), what types of decisions and directions the Director is authorized to make after conducting a review, and any consequences following as a result of a decision or direction;
- (c.1) defining “openness” for the purposes of,
 - (i) openness orders under Part VII,
 - (ii) openness agreements under section 153.6;
- (c.2) governing openness orders under Part VII;

43. Clause 222 (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- a.1) traiter des modalités que doit suivre une société pour l’application du paragraphe 37 (5);
- b.1) régir les circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner une évaluation en vertu de l’article 54, la portée de l’évaluation et la forme du rapport d’évaluation;
- b.2) prescrire les règles applicables aux demandes d’examen présentées en vertu de l’article 61, les personnes et les catégories de personnes habilitées à effectuer un examen aux termes de cet article, les circonstances dans lesquelles l’examen sera effectué par une personne désignée par le directeur et les circonstances dans lesquelles il le sera par une personne prescrite ou un membre d’une catégorie prescrite de personnes;
- b.3) régir les modalités applicables aux examens effectués aux termes de l’article 61;
- b.4) régir les exigences applicables à l’audition et au règlement des plaintes aux termes de l’article 68;

42. Le paragraphe 220 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) prescrire des critères pour l’application de la définition de «père ou mère de sang» au paragraphe 136 (1);
- b.1) prescrire les règles applicables aux demandes d’examen présentées en vertu de l’article 144, les personnes et les catégories de personnes habilitées à effectuer un examen aux termes de cet article, les circonstances dans lesquelles l’examen sera effectué par une personne désignée par le directeur et les circonstances dans lesquelles il le sera par une personne prescrite ou un membre d’une catégorie prescrite de personnes;
- b.2) régir les modalités applicables aux examens effectués aux termes de l’article 144;
- b.3) régir les modalités que doit suivre le directeur lorsqu’il effectue un examen aux termes du paragraphe 145 (3), les types de décisions et de directives qu’il est autorisé à prendre ou à donner après avoir effectué un examen et les conséquences d’une décision ou d’une directive;
- c.1) définir «communication» aux fins :
 - (i) des ordonnances de communication prévues par la partie VII,
 - (ii) des accords de communication prévus à l’article 153.6;
- c.2) régir les ordonnances de communication prévues par la partie VII;

43. L’alinéa 222 f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (f) exempting from any or all provisions of Part IX or the regulations, either indefinitely or for any time that may be provided for in the regulations,
 - (i) a children's residence or a prescribed class of children's residences,
 - (ii) premises or a prescribed class of premises where residential care is provided under the authority of a licence,
 - (iii) a person or class of persons who place children for adoption,
 - (iv) a person or class of persons who provide residential care under the authority of a licence;

44. Section 223 of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) governing procedures, practices and standards for customary care.

45. The Act is amended by adding the following sections:

Regulations: methods of dispute resolution

223.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing methods of alternative dispute resolution for the purposes of this Act, defining methods of alternative dispute resolution, and governing procedures for and the use of prescribed methods of alternative dispute resolution;
- (b) respecting qualifications of persons providing a prescribed alternative dispute resolution service;
- (c) respecting the confidentiality of and access to records and information related to alternative dispute resolution.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) may prescribe different methods of alternative dispute resolution, different definitions of methods of alternative dispute resolution and different procedures for prescribed methods of alternative dispute resolution for the purposes of different provisions of this Act.

Regulations: transitional

223.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional issues that may arise due to the enactment of the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2005* and facilitating the implementation of provisions that are enacted or re-enacted by that Act, and without restricting the generality of the preceding, may make regulations,

- f) soustraire à l'application de toutes les dispositions de la partie IX ou des règlements, ou de certaines d'entre elles, pour une période indéterminée ou pour la période que prévoient les règlements :
 - (i) un foyer pour enfants ou une catégorie prescrite de foyers pour enfants,
 - (ii) des locaux ou une catégorie prescrite de locaux où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet,
 - (iii) une personne ou une catégorie de personnes qui placent des enfants en vue de leur adoption,
 - (iv) une personne ou une catégorie de personnes qui fournissent des soins en établissement en vertu d'un permis à cet effet;

44. L'article 223 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) régir les modalités et les normes applicables aux soins conformes aux traditions.

45. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Règlements : méthodes de règlement des différends

223.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends pour l'application de la présente loi, définir des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et régir les modalités applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends ainsi que le recours à celles-ci;
- b) traiter des qualités requises des personnes qui fournissent des services en matière de méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends;
- c) traiter du caractère confidentiel des dossiers et des renseignements se rapportant au règlement extrajudiciaire des différends et de l'accès à ces dossiers et renseignements.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent, pour l'application de différentes dispositions de la présente loi, prescrire des méthodes différentes de règlement extrajudiciaire des différends, des définitions différentes de méthodes de règlement extrajudiciaire des différends et des modalités différentes applicables aux méthodes prescrites de règlement extrajudiciaire des différends.

Règlements : questions transitoires

223.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires pouvant découler de l'édiction de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l'enfance et à la famille* et faciliter la mise en oeuvre des dispositions que cette loi édicte ou réédicte. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il peut, par règlement :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) respecting alternative dispute resolution and legal representation for children for the purposes of section 20.2 if a form of alternative dispute resolution commenced before that section came into force;</p> <p>(b) respecting circumstances in which subsections 51 (3.1) and (3.2) do not apply in respect of the placement of a child;</p> <p>(c) respecting types of terms and conditions that may be imposed for the purposes of sections 51, 57 and 65.2 and persons or classes of persons subject to terms and conditions under those sections;</p> <p>(d) respecting assessments for the purposes of section 54 that were made or commenced before this section came into force;</p> <p>(e) respecting orders that may be made under section 57, 57.1 or 65.2;</p> <p>(f) respecting circumstances in which sections 57.2 and 59.1 will not apply;</p> <p>(g) respecting circumstances in which section 59 as it read before subsection 59 (2.1) came into force will apply;</p> <p>(h) respecting applications under sections 64 and 65.1;</p> <p>(i) respecting the provision of care and maintenance under subsection 71 (2);</p> <p>(j) respecting reviews by a Director under section 145.</p> | <p>a) traiter du règlement extrajudiciaire des différends et de la représentation par avocat fournie aux enfants pour l'application de l'article 20.2, si une forme de règlement extrajudiciaire des différends a été entreprise avant l'entrée en vigueur de cet article;</p> <p>b) traiter des circonstances dans lesquelles les paragraphes 51 (3.1) et (3.2) ne s'appliquent pas à l'égard du placement d'un enfant;</p> <p>c) traiter des types de conditions qui peuvent être imposées pour l'application des articles 51, 57 et 65.2 ainsi que des personnes ou catégories de personnes qui sont assujetties à des conditions aux termes de ces articles;</p> <p>d) traiter, pour l'application de l'article 54, des évaluations qui ont été effectuées ou commencées avant l'entrée en vigueur du présent article;</p> <p>e) traiter des ordonnances qui peuvent être rendues aux termes de l'article 57, 57.1 ou 65.2;</p> <p>f) traiter des circonstances dans lesquelles les articles 57.2 et 59.1 ne s'appliquent pas;</p> <p>g) traiter des circonstances dans lesquelles s'applique l'article 59 tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 59 (2.1);</p> <p>h) traiter des requêtes présentées aux termes des articles 64 et 65.1;</p> <p>i) traiter des soins et de l'entretien assumés aux termes du paragraphe 71 (2);</p> <p>j) traiter des examens effectués par le directeur aux termes de l'article 145.</p> |
|---|--|

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

46. (1) Section 26 of the *Children's Law Reform Act* is amended by adding the following subsection:

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply if the application relates to the custody of or access to a child who is the subject of an application or order under Part III of the *Child and Family Services Act*.

(2) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception

(2) If an application is made under section 21 with respect to a child who is the subject of an order made under section 57.1 of the *Child and Family Services Act*, the court shall treat the application as if it were an application to vary an order made under this section.

Same

(3) If an order for access to a child was made under Part III of the *Child and Family Services Act* at the same time as an order for custody of the child was made under

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

46. (1) L'article 26 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la requête porte sur le droit de visite ou la garde d'un enfant qui fait l'objet d'une demande, d'une requête ou d'une ordonnance prévue par la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

(2) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(2) Si une requête est présentée en vertu de l'article 21 à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 57.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le tribunal traite la requête comme s'il s'agissait d'une requête en modification d'une ordonnance rendue aux termes du présent article.

Idem

(3) S'il a été rendu une ordonnance accordant le droit de visiter un enfant aux termes de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en même temps

section 57.1 of that Act, the court shall treat an application under section 21 relating to access to the child as if it were an application to vary an order made under this section.

47. (1) Subsection 47 (1) of the *Education Act* is amended by striking out “is a ward of a children’s aid society, is in the care of a children’s aid society or is a ward of a training school” and substituting “is under the care or supervision of a children’s aid society, receives child protection services from a children’s aid society or resides in a children’s residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*”.

(2) Subsection 47 (2) of the Act is amended by striking out “is a ward of a children’s aid society, is in the care of a children’s aid society or is a ward of a training school” and substituting “is under the care or supervision of a children’s aid society, receives child protection services from a children’s aid society or resides in a children’s residence or foster home within the meaning of the *Child and Family Services Act*”.

48. Subsection 28 (2) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out “as if the adopted person had on the date and in the place of birth recorded in the original registration been born to the adopting parent” in the portion after clause (b).

Commencement

49. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 48 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

50. The short title of this Act is the *Child and Family Services Statute Law Amendment Act, 2005*.

qu’une ordonnance de garde de l’enfant a été rendue aux termes de l’article 57.1 de cette loi, le tribunal traite la requête présentée en vertu de l’article 21 relative au droit de visiter l’enfant comme s’il s’agissait d’une requête en modification d’une ordonnance rendue aux termes du présent article.

47. (1) Le paragraphe 47 (1) de la *Loi sur l’éducation* est modifié par substitution de «qui est confié aux soins ou à la surveillance d’une société d’aide à l’enfance, qui bénéficie de services de protection de l’enfance fournis par une telle société ou qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d’accueil au sens de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*» à «qui est le pupille d’une société d’aide à l’enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d’un centre d’éducation surveillée».

(2) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est modifié par substitution de «qui est confié aux soins ou à la surveillance d’une société d’aide à l’enfance, qui bénéficie de services de protection de l’enfance fournis par une telle société ou qui réside dans un foyer pour enfants ou dans une famille d’accueil au sens de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*» à «qui est le pupille d’une société d’aide à l’enfance, qui est confié à une telle société ou qui est le pupille d’un centre d’éducation surveillée».

48. Le paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les statistiques de l’état civil* est modifié par suppression de «comme si la personne adoptée était l’enfant du père adoptif ou de la mère adoptive et était né à la date et au lieu enregistrés dans l’enregistrement initial» dans le passage qui suit l’alinéa b).

Entrée en vigueur

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 48 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

50. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne les services à l’enfance et à la famille*.